

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réf

Mo
b

21077814

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

23 JUIN 2021

Greffier
DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0419 823 918

Nom

(en entier) : LIETAR

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : Rue du grand Peuplier, 24 - 7110 Strépy-Bracquegnies

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - SCISSION PARTIELLE - MODIFICATION DE
LA DENOMINATION ET DE L'OBJET - ADAPTATION DES STATUTS AU CSA**

D'un acte reçu le 22 juin 2021 par Maître JEAN-PIERRE DERUE, notaire de résidence au Roeulx, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "LIETAR" ayant son siège à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), Rue du Grand Peuplier 24, immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut division Mons sous le numéro 0419.823.918 et à la T.V.A. sous le numéro BE0419.823.918.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1/ La société anonyme "WILMA INVEST" ayant son siège à 7181 Seneffe (Feluy), Rue de la Coulette 4 bte B, immatriculée au registre des personnes morales Hainaut division Charleroi sous le numéro 0859.586.086 et à la T.V.A. sous le numéro BE0859.586.086.

Ici représentée, par son administrateur-délégué et représentant permanent, Monsieur David LIETAR, ci-après plus amplement qualifié, renouvelé à cette fonction par décision de l'assemblée générale du 18 décembre 2020, en cours de publication.

2/ Monsieur LIETAR David Ghislain, né à Haine-Saint-Paul le 19 décembre 1973, domicilié à 7181 Seneffe (Feluy), Rue de la Coulette 4 B.

Il existe actuellement 600 actions sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Les administrateurs sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier de leur convocation.

DECLARATION PREALABLE

Les comparants déclarent qu'étant donné que le capital souscrit figurant actuellement au passif de la société à scinder partiellement ne suffit pas pour être divisé conformément au projet de scission et conformément à l'article 7 :2 du Code des sociétés et des associations. Une résolution sera dès lors préalablement prise en vue d'incorporer des réserves disponibles au capital souscrit, sans émission de nouvelles actions, préalablement à la scission (point 2 à l'ordre du jour).

Des réserves disponibles seront plus précisément transférées au capital souscrit de la SA LIETAR, à hauteur de trois cent septante mille euros (370.000,00€) pour le porter à quatre cent trente-deux mille euros (€ 432.000,00), avant la scission. De cette manière, chacune des sociétés disposera d'un capital suffisant après la scission.

Ce passage d'un montant des réserves disponibles au capital n'a aucune incidence sur la valeur totale des fonds propres transférés, qui reste identique.

L'augmentation du montant du capital souscrit, corrélativement à la diminution des réserves disponibles pour le même montant, ne peut avoir aucune incidence fiscale puisqu'elle ne modifiera pas le capital réellement

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

libéré au sens de l'article 184 du CIR/92, de sorte que l'administration fiscale ne peut pas être préjudiciée par ce transfert.

Cette augmentation du capital ne peut pas non plus causer de grief aux créanciers de la société puisqu'elle renforcera leur garantie en rendant indisponibles des réserves qui sont actuellement disponibles. L'augmentation préalable du capital de la société à scinder procède donc d'une adaptation purement comptable, pour permettre à chacune des sociétés de disposer d'un montant de capital suffisant après scission, sans affecter la valeur totale de leurs fonds propres ni causer le moindre préjudice aux sociétés, aux actionnaires ou aux tiers.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de TROIS CENT SEPTANTE MILLE EUROS (370.000,00€), pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00€) à QUATRE CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (432.000,00€), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de TROIS CENT SEPTANTE MILLE EUROS (370.000,00€), prélevée sur les réserves de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2020.

TROISIEME RESOLUTION - PROJET DE SCISSION

Le projet de scission a été établi le 21 avril 2021 par le conseil d'administration par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de scission partielle.

A l'unanimité, elle dispense le président d'en donner lecture.

L'assemblée approuve le projet de scission de la société anonyme LIETAR, société à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister.

Rapports

Conformément aux articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations, dans la mesure où les actions des nouvelles sociétés, constituées à l'issue de la scission, seront attribuées aux actionnaires de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports spéciaux à établir par le conseil d'administration et par un réviseur d'entreprises, prévus par ces mêmes articles.

Scission par constitution de nouvelles sociétés anonymes.

Sous condition suspensive de la constitution des sociétés nouvelles et de la réalisation effective du transfert, l'assemblée décide à l'unanimité de scinder partiellement la présente société sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 12 :5, 12 :8, 17 :74 et suivants du Code des sociétés et des associations, par voie de transfert à deux sociétés anonymes à constituer sous les dénominations LIETAR LOCATION et LIETAR OUTILLAGE, d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant ses branches d'activités Location et Outillage exploitées sise à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), rue du Grand Peupliers, 24, rien excepté ni réservé.

Ces transferts seront réalisés sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020, et du projet de scission du 21 avril 2021, toutes les opérations en rapport direct avec les activités de ces branches d'activités depuis le 1 janvier 2021 à 0 heure jusqu'au jour de la scission étant pour compte et aux profits et risques des sociétés anonymes à constituer dénommées LIETAR LOCATION et LIETAR OUTILLAGE, bénéficiaires des transferts à charge pour celles-ci :

a) d'attribuer en rémunération de ces transferts, 600 actions sans mention de valeur nominale des deux Sociétés anonymes à constituer aux actionnaires de la société scindée, à répartir entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société anonyme LIETAR ;

b) de supporter le passif de la présente société en ce qu'il se rapporte respectivement aux branches d'activités transférées, de remplir toutes ses obligations en rapport avec ces branches activités et de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui leur sont transférés.

L'attribution des actions de sociétés nouvellement créées se fera sans paiement de soulte.

La description des éléments transférés et les modalités du transfert de ceux-ci sont repris dans l'acte constitutif des nouvelles sociétés et dans le rapport sur l'apport en nature.

Tous les droits et engagements ainsi que les éléments d'actif et de passif généralement quelconques appartenant ou étant à charge de la société scindée et qui n'auraient pas été attribués, sont considérés comme étant apportés à la société bénéficiaire à constituer concernée, pour autant qu'ils soient liés à un ou des éléments actifs et passifs apportés à cette dernière. À défaut de savoir les rattacher à de tels éléments apportés, ils seront considérés comme étant conservés par la société scindée.

Les sûretés et garanties liées aux engagements conclus par la société partiellement scindée, en ce qu'elles concernent les biens transférés, seront maintenues inchangées, à savoir inscriptions hypothécaires, gages sur fonds de commerce, etc.

Si la société LIETAR, société partiellement scindée, devait supporter ultérieurement des impôts non réclamés à ce jour ou d'autres charges latentes quant aux biens transférés à la société LIETAR LOCATION ou à la société LIETAR OUTILLAGE, la société à qui a été transféré le bien auquel peut être rattaché l'impôt en supportera la totalité.

QUATRIEME RESOLUTION - APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME A CONSTITUER

L'assemblée propose de créer deux sociétés anonymes dénommées LIETAR LOCATION et LIETAR OUTILLAGE, dont les sièges respectifs seront établis en région wallonne et les objets correspondent à ceux prévus dans le projet de scission.

L'assemblée approuve les projets d'actes constitutifs des SA LIETAR LOCATION et LIETAR OUTILLAGE à constituer ainsi que leurs statuts respectifs.

A l'unanimité, elle dispense le président d'en donner lecture.

CINQUIEME RESOLUTION - REDUCTION DE CAPITAL EN CONSEQUENCE DE LA SCISSION PARTIELLE

En conséquence de la scission, l'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (369.486,30 €), pour le porter de QUATRE CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (€ 432.000,00) à SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS ET SEPTANTE CENTIMES (62.513,70 €).

Cette réduction de capital s'effectue sans suppression d'actions mais par une réduction proportionnelle du pair comptable des actions existantes.

SIXIÈME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (37.486,30 €) pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS ET SEPTANTE CENTIMES (62.513,70 €) à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), par incorporation de réserves disponibles, sans création de nouvelles actions et de modifier les statuts en conséquence.

SEPTIÈME RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société pour la remplacer par « LIMA PROJECTS ».

HUITIÈME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET

Le Président donne lecture du rapport de l'organe de gestion. Ce rapport rend une justification circonstanciée de la modification proposée de l'objet conformément à l'article 7 :154 du code des sociétés et des associations.

L'assemblée constate que le rapport ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société conformément au point K. du projet de scission.

L'assemblée décide en conséquence de remplacer conformément à cette décision l'article 3 des statuts concernant l'objet, par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, en pleine propriété ou en droits réels et notamment, sans que cette énonciation ne soit limitative, l'achat, la vente, la réparation, la rénovation, la transformation, la construction, la location, la mise en location, la gestion et l'échange de tous biens meubles et immeubles, le tout au sens le plus large.

Elle a, en outre, pour objet, la prestation de services centraux au profit d'entreprises liées ou de tiers : services techniques et informatiques, services administratifs, comptables et financiers, services en matière de gestion d'entreprises et des ressources humaines.

La société peut également fournir des conseils et services dans les domaines susvisés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de fusion dans toute société ou organisme, existant ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou simplement connexe au sien ou qui serait de nature à lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet visé ci-avant, et notamment financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur / gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables, notamment d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modification des statuts, a qualité pour interpréter l'objet. »

NEUVIÈME RESOLUTION - REFONTE DES STATUTS ET ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. GENERALITES

Article 1. Forme – Dénomination

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée «LIMA PROJECTS »

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir, modifier ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, en pleine propriété ou en droits réels et notamment, sans que cette énonciation ne soit limitative, l'achat, la vente, la réparation, la rénovation, la transformation, la construction, la location, la mise en location, la gestion et l'échange de tous biens meubles et immeubles, le tout au sens le plus large.

Elle a, en outre, pour objet, la prestation de services centraux au profit d'entreprises liées ou de tiers : services techniques et informatiques, services administratifs, comptables et financiers, services en matière de gestion d'entreprises et des ressources humaines.

La société peut également fournir des conseils et services dans les domaines susvisés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de fusion dans toute société ou organisme, existant ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou simplement connexe au sien ou qui serait de nature à lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-avant, et notamment financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur / gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables, notamment d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modification des statuts, a qualité pour interpréter l'objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital

Le capital est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000,00€).

Il est représenté par six cents actions (600) actions avec droit de vote identique, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/600ème du capital, entièrement libérées.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-proprétaire.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent tenu au siège de la société; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession et transmission des actions

Toute cession de titres est libre sauf conventions contraires établies entre actionnaires.

Par cession de titres, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiate ou future, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Lesdites cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, d'actions, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut d'une indication au siège de la société.

Tout administrateur présent ou représenté en réunion du conseil d'administration sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Tout administrateur pourra prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique, telle que la vidéoconférence ou la conférence téléphonique.

L'administrateur qui aura utilisé ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à toute la durée de la séance du conseil, en ce compris le vote.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur-délégué

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par le conseil d'administration pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux et fonds de commerce.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par deux administrateurs agissant conjointement soit par le Président du conseil d'administration agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration ou le(s) délégué(s) à la gestion journalière peut/peuvent conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi de juin à 15 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 27. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des actionnaires présents.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 30. Assemblée générale électronique

En outre, les titulaires d'actions, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à

disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité. A titre exemplatif, l'identification par lecture électronique d'une carte d'identité constitue un moyen de contrôle d'identité présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 31. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 34. Exercice – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital de la société. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital de la société.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens

administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

DIXIEME RESOLUTION – DEMISSION – NOMINATION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires :

- la société WILMA INVEST représentée par son représentant permanent Monsieur David LIETAR
 - Madame Sophie MAINIL,
- Ici présents et qui acceptent.

Seul le mandat de WILMA INVEST sera rémunéré.

Les mandats, d'une durée de 6 ans, prendront fin au terme de l'assemblée générale statutaire à tenir en 2027.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils nomment la société WILMA INVEST représentée par son représentant permanent Monsieur David LIETAR en qualité de président du conseil d'administration et d'administrateur délégué.

ONZIEME RESOLUTION – ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), rue du Grand Peuplier, 24.

DOUZIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère la représentation de la société scindée aux opérations de scission partielle aux deux administrateurs actuels qui agiront conjointement :

La SA WILMA INVEST représentée par son représentant permanent Monsieur David LIETAR et d'autre part Madame Sophie MAINIL, tous deux préqualifiés.

L'assemblée leur confère les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations du transfert à la société à constituer de l'ensemble des éléments actifs et passifs composant les branches d'activités LOCATION et OUTILLAGE, telles que décrites dans le projet de scission exploitées à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), rue du Grand Peuplier, 24, à leur valeur comptable au 31/12/2020, dans la comptabilité des sociétés à constituer.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, ceux-ci peuvent en outre :



* dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office et renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements;

*subroger les sociétés à constituer dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation tels qu'ils figureront dans les procès-verbaux dressés par les sociétés issues de la scission;

Dans le cadre de la constitution par voie de scission des sociétés anonymes LIETAR LOCATION ET LIETAR OUTILLAGE :

- intervenir à l'acte de constitution desdites sociétés et en arrêter les statuts;
- assister à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination des administrateurs et commissaires, fixer la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments;
- déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, avec pouvoirs de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe;
- procéder à une augmentation de capital subséquentement à la constitution des sociétés par incorporation de réserves disponibles à concurrence de 122.647,47€ pour LIETAR LOCATION et de 7.865,98€ pour LIETAR OUTILLAGE.

L'assemblée générale mandate par ailleurs la SA La Fiduciaire Lemaire aux seules fins de la représenter auprès d'un guichet d'entreprises pour procéder aux formalités administratives découlant des présentes décisions, ainsi qu'auprès de l'administration T.V.A. pour toutes formalités liées au dépôt, au traitement et à la mise en œuvre d'une unité T.V.A. dont la société serait membre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE